

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE
GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2496)

Adopté

N° AC10

AMENDEMENT

présenté par
M. Henriet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I – Supprimer les alinéas 14 à 20.

II – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de simplification.

Cet amendement vise à simplifier la rédaction des dispositions de la proposition de loi.

À cet égard, il supprime les alinéas 14 et 15 car la question de l'appréciation de la capacité d'accueil à l'échelle du regroupement pédagogique intercommunal fait l'objet d'un article additionnel à la PPL, via un amendement du rapporteur, qui vient à cet effet modifier les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation.

À l'alinéa 16, il supprime le renvoi à un décret, renvoi qui s'applique sur l'ensemble de l'article et pas uniquement sur cette question particulière.

Concernant la proposition d'article L. 212-9-4 nouveau, cet amendement supprime les quatre alinéas 17 à 20 relatifs à la composition du conseil d'école, laquelle fait l'objet d'une proposition de simplification, via un amendement du rapporteur, dans un projet d'article additionnel modifiant l'article L. 411- 1 du code de l'éducation.

Enfin, il supprime l'alinéa 23, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la proposition de loi faisant l'objet d'un article additionnel, via un amendement du rapporteur.